

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 80/2026**  
**PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE DES LOGEMENTS DU BEGUINAGE**  
**RUE DU BELVEDERE**

**Le Maire de la Commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/15-16 en date du 15 avril 2026 relative au changement de la dénomination de la voie piétonne desservant les logements du Béguinage,

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**Considérant** que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

**Considérant** qu'il existe des confusions d'adresses pour les logements situés au Clos du Belvédère (lotissement et Béguinage),

**Considérant** qu'il convient de faire cesser les confusions d'adresses constatées,

---

**ARRÊTE**

---

**ARTICLE 1** : Il est prescrit la numérotation suivante, conformément à la logique de numérotation continue, sur la rue du Belvédère, conformément au plan ci-annexé :

**Parcelle Section AA n° 148**

<b>LOGEMENT</b>	<b>Ancienne numérotation</b>	<b>Nouvelle numérotation</b>
Logement 10	N°1	N°11
Logement 9	N°2	N°12
Logement 8	N°3	N°13
Logement 7	N°4	N°14
Logement 6	N°5	N°15
Logement 5	N°6	N°16
Logement 4	N°7	N°17
Logement 3	N°8	N°18
Logement 1	N°9	N°19
Logement 2	N°10	N°20

**ARTICLE 2** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque logement d'une plaque en aluminium plaqué de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

**ARTICLE 3** : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.



**ARTICLE 4** : Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits soient nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut créer d'obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**ARTICLE 5** : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la Préfecture,
- à la DGFIP,
- à La Poste,
- au SDIS 59,
- aux administrés,
- au propriétaire bailleur.

Fait à RAILLENCOURT SAINTE OLLE, le 27 avril 2026.

**Le Maire,  
Bruno CHARLET**

